

Avls n° 2017-063 du 5 juillet 2017

portant sur la fixation de la redevance d'infrastructure relative à la couverture des pertes des systèmes électriques pour l'horaire de service 2017

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiée établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/909 de la Commission du 12 juin 2015 concernant les modalités de calcul du coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5 ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu l'avis n° 2015-015 du 5 mai 2015 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau sur les installations d'alimentation électrique pour l'horaire de service 2016 ;

Vu l'avis n° 2016-025 du 8 mars 2016 portant sur la fixation des redevances d'infrastructure relatives à la couverture des pertes des systèmes électriques pour l'horaire de service 2016 ;

Vu l'avis n° 2016-132 du 6 juillet 2016 portant sur la fixation des redevances d'infrastructure relatives à la couverture des pertes des systèmes électriques pour l'horaire de service 2016 ;

Vu l'avis n° 2017-006 du 1^{er} février 2017 relatif à la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national pour l'horaire de service 2018 ;

Vu l'avis n° 2017-031 du 15 mars 2017 relatif à la fixation de la redevance d'infrastructure relative à la couverture des pertes des systèmes électriques pour l'horaire de service 2017 ;

Vu le « Document de référence du réseau ferré national - Horaire de service 2017 - Version 10 du 22 mai 2017 » ;

Vu le courrier du directeur des infrastructures de transport en date du 22 décembre 2016 en réponse à la consultation du gouvernement effectuée en application de l'article L. 2132-8 du code des transports ;

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2017 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. CONTEXTE

1. Dans son avis n° 2017-031 du 15 mars 2017, l'Autorité a émis un avis défavorable sur la fixation de la redevance d'infrastructure relative à la couverture des pertes des systèmes électriques. L'Autorité a considéré que la valeur du taux de pertes de 9,5 % retenue pour l'horaire de service 2017 était *« insuffisamment justifiée pour écarter le risque d'une déconnexion entre la redevance et le coût directement imputable de la couverture des pertes des systèmes électriques en méconnaissance des dispositions de l'article 30 du décret du 7 mars 2003 »* susvisé. En effet, les résultats des estimations effectuées par l'Autorité l'ont amenée à considérer que le taux de pertes à retenir pour le calcul des tarifs de la redevance relative à la couverture des pertes des systèmes électriques pour l'horaire de service 2017 devrait, sauf éléments nouveaux, s'élever à 8,5 %. Par conséquent, l'Autorité a demandé à SNCF Réseau de modifier les tarifs de la composante A de la redevance pour le transport et la distribution de l'énergie de traction (ci-après « RCTE ») relative à la couverture des pertes. L'Autorité a, en outre, recommandé de mentionner, dans le document de référence du réseau pour l'horaire de service 2017 (ci-après « DRR 2017 »), les éléments nécessaires à la compréhension du calcul du taux de pertes ainsi que le taux de pertes retenu pour le calcul de la composante A de la RCTE.
2. Par ailleurs, lors de l'instruction du DRR 2017, SNCF Réseau avait informé l'Autorité de l'évolution future de son contrat de fourniture d'électricité afin de tenir compte de l'application des dispositions relatives au mécanisme d'obligation de capacité prévues par les articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie. Ces dispositions ont pour conséquence de modifier, à la hausse, le prix auquel se fournit SNCF Réseau. Pour cette raison, l'Autorité a demandé à SNCF Réseau de la ressaisir afin que le barème de la composante A de la RCTE modifié intègre le nouveau prix de fourniture d'électricité.
3. SNCF Réseau a publié, le 22 mai 2017, une nouvelle version du DRR 2017 intégrant une modification des tarifs de la redevance relative à la composante A de la RCTE. Cette nouvelle publication vaut saisine de l'Autorité qui, en application de l'article L. 2133-5 du code de transports, est amenée à se prononcer, de nouveau, sur la fixation de cette redevance.

2. ANALYSE

4. L'Autorité constate que le nouveau barème de tarification de la RCTE composante A, figurant dans le DRR 2017 dans sa version publiée le 22 mai 2017, prend en compte, d'une part, un taux de pertes égal à 8,5 %, conforme aux estimations de l'Autorité, et, d'autre part, la mise en œuvre du « mécanisme de capacité » qui a entraîné une modification du contrat de fourniture d'électricité. L'Autorité considère donc que les tarifs de la redevance, tels que modifiés conformément aux demandes figurant dans son avis du 15 mars 2017 précité, sont désormais conformes aux dispositions applicables aux prestations minimales. Elle observe, par ailleurs, que ces deux évolutions conduisent à une baisse des tarifs de la RCTE pour la composante A d'environ 7 % par rapport aux tarifs publiés dans le DRR 2017 dans sa version du 9 décembre 2016.
5. L'Autorité estime en outre que l'ajout d'une nouvelle annexe 6.1.3 au DRR 2017, afin d'explicitier les principes et la méthodologie d'élaboration de la tarification des redevances liées à l'usage de la traction électrique, participe à l'objectif de la transparence sur la construction tarifaire. Toutefois, il apparaît que les informations publiées pourraient être utilement complétées par la publication des

taux de pertes relatifs aux différents circuits de traction dont la combinaison permet d'aboutir à un taux de pertes moyen de 8,5 %.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur la fixation de la redevance d'infrastructure relative à la couverture des pertes des systèmes électriques pour l'horaire de service 2017 figurant aux annexes 6.2.1 et 6.2.2 du document de référence du réseau publié le 22 mai 2017.

Le présent avis sera notifié à SNCF Réseau et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 5 juillet 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Marie Picard et Cécile George ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman